



LE VAL D'HAZEY
27940

Communes historiques : Sainte
Barbe sur Gaillon, Vieux-
Villez, Aubevoye

SG-PC/KG/BV/2023-n° 2531

OBJET :
RESERVATION PARKING
GYMNASE SAINT FIACRE
CHAQUE DIMANCHE
MATIN

(AUBEVOYE)

TRAVAUX

MARCHE DIMANCHE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu Le Code de La Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu Le Code Pénal, notamment son article R.610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale,

Vu Le Code de La Route, notamment son article R411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la demande du Maire et du bureau le marché hebdomadaire du dimanche est déplacé sur le parking du Gymnase Saint fiacre à compter du dimanche 15 janvier 2023 de 6H00 à 14H00.

Vu le règlement du marché N°2375 du 25 mai 2022 ;

Considérant, qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

- ARRETE -

Article 1 :

A compter du 15 janvier 2023 de 6H00 à 14H00 le marché hebdomadaire est installé sur le parking du Gymnase Saint Fiacre.

Article 2 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits de 6H00 à 14h00 sur le parking du Gymnase Saint Fiacre.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par les Services Techniques de la ville 8 jours avant le dimanche 15 janvier 2023, sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 4 :

Les barrières sont mises à disposition par les Services Techniques de la ville sur le parking Saint Fiacre, à charge au placier de les mettre en place à l'ouverture du marché.

Article 5 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits sur les emplacements réservés. Les véhicules stationnés dans cette emprise seront considérés comme gênant et feront l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière piétonne et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Tout arrêt et stationnement sont interdits dans l'emprise du chantier, tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière au frais du propriétaire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :

- ↳ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
- ↳ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
- ↳ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
- ↳ Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY, le 10 janvier 2023.



Le Maire,

Philippe COLLAS